

REPUBLICQUE DU TCHAD



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DU PETROLE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE

VISA: SGG

DÉCRET N° 1304 /PR/PM/MPME/2014

Portant Octroi d'une Concession pour l'Exploitation d'Hydrocarbures
Liquides et Gazeux, dite «Concession de DANIELA»
au Consortium dont CNPCIC est opérateur

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 1117/PR/2013 du 21 Novembre 2013, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 1061/PR/PM/2014 du 11 Septembre 2014, portant Remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 283/PR/PM/2014 du 11 Mars 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et son texte modificatif subséquent ;

Vu le Décret n° 1011/PR/PM/MPME/2014 du 04 septembre 2014, portant Organigramme du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie ;

Vu l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 03 février 1962, relative à la Recherche, à l'Exploitation, au Transport par canalisation des Hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi N° 04/PR/97 du 23 juillet 1997, ensemble ci-après dénommé « le Code Pétrolier » ;

Vu le Décret du 10 mai 1967, précisant les conditions d'application dudit Code Pétrolier ;

Vu la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 23 février 1999 entre la République du Tchad et le Consortium Oriental Energy Resources Limited – Clarton Energy Group LLc – Trinity Gas Corporation, Inc « la Convention » ;

Vu le Décret n° 118/PR/MMEP/99 du 23 mars 1999, accordant un Permis exclusif pour la Recherche des Hydrocarbures Liquides et Gazeux au Consortium Oriental Energy Resources Limited - Carlton Energy Group LLc - Trinity Gas Corporation, Inc., modifié par le Décret n° 299/PR/MMEP/99 du 02 août 1999 ;

Vu le Décret N° 160/PR/MMEP/2001 du 16 mars 2001, portant transfert du Permis Exclusif de la Recherche d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux accordé par Décret n° 118/PR/MMEP/99 du 23 mars 1999 accordant un Permis exclusif pour la Recherche d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux à Cliveden Petroleum Co., Ltd., modifié par le Décret n° 299/PR/MMEP/99 du 02 août 1999 ;

Vu l'Accord de Cession du 26 février 2002, approuvé par la République du Tchad le 29 mars 2002, par lequel Cliveden Petroleum Co., Ltd. a cédé à AEC International (Chad) Ltd. une partie de ses droits relativement à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport par Canalisation des Hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 221/PR/PM/MPE/2011 du 26 février 2011, portant Autorisation d'extension de la seconde période de validité du Permis H et Autorisation d'inclusion du Bloc Sédigui dans la zone contractuelle de la Convention et du Permis H ;

Vu la Loi N° 008 du 24 mars 2011, portant Ratification de l'Ordonnance N° 003/PR/2011 du 24 janvier 2011, portant Approbation de l'Avenant 1 à la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbures du 23 février 1999, signé le 31 décembre 2009 et de la Convention du 23 février 1999 telle qu'amendée par l'Avenant 1 à ladite Convention ;

Vu la lettre en date du 24 juillet 2013 par laquelle le Consortium dont CNPC International (Chad) Co., Ltd. (CNPCIC) est opérateur a sollicité l'octroi d'une Concession d'Exploitation pour la production des Hydrocarbures Liquides et Gazeux, dite «Concession de Daniela» ;

Vu la lettre du Ministre de l'Énergie et du Pétrole en date du 07 novembre 2013, accusant réception en la forme des demandes de concessions;

Vu l'Arrêté N° 198/PR/PM/MEP/SG/DEP/2014 du 03 février 2014, Portant ouverture d'une période d'Enquête Publique de trente (30) jours, relative à la demande d'octroi de Concession de Daniela, dans le Bassin de Bongor.

Vu le Protocole d'Accord Transactionnel du 24 octobre 2014, signé entre la République du Tchad et les Sociétés : CNPC International (Chad) Co., LTD. Et CLIVEDEN Petroleum Co., LTD.,

Vu le rapport d'Enquête Publique de trente (30) jours.

Sur proposition du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

DÉCRÈTE:

Article 1^{er} : Il est octroyé une Concession pour l'exploitation des Hydrocarbures liquides et gazeux de gisement de Daniela au Consortium dont CNPC International (Chad) Co., Ltd. (CNPCIC) est l'opérateur.

Le gisement de Daniela est situé dans le Bassin de Bongor, Région du Chari-Baguirmi et Département de Loug Chari. Il est délimité à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Conformément à l'extrait de la carte de la région à l'échelle 1/2000 000 annexée au présent Décret, le périmètre de la Concession de Daniela est constitué par les arcs de

méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

Les coordonnées géographiques des limites de la Concession d'exploitation de Daniela :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	17	19	41,506		10	9	30,355
2	17	24	40,424		10	9	30,355
3	17	24	40,424		10	8	25,812
4	17	28	16,385		10	8	25,812
5	17	28	16,385		10	6	42,054
6	17	25	10,986		10	6	42,054
7	17	25	10,986		10	3	33,612
8	17	21	2,649		10	3	33,612
9	17	21	2,649		10	4	31,58
10	17	19	54,84		10	4	31,58
11	17	19	54,84		10	5	42,285
12	17	16	11,461		10	5	42,285
13	17	16	11,461		10	8	21,21
14	17	19	41,506		10	8	21,21

Le périmètre, tel que défini, couvre une superficie totale de **152Km²**.

Article 3: Les conditions applicables à la Concession de Daniela pour la production d'hydrocarbures liquides et gazeux sont déterminées par la Convention, qui correspond à la « convention-type » mentionnée dans l'Ordonnance N° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962 et notamment aux articles 22, 25, 26, 27 et 31 de cette Ordonnance.

Article 4: La Concession est octroyée pour une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de signature du présent Décret. L'État peut, par décret, prolonger la durée de validité de cette Concession jusqu'à une durée totale maximale de (50) ans.

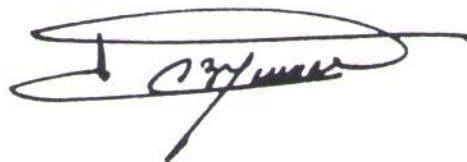
Article 5: Le présent Décret porte autorisation d'occupation, conformément à l'article 3.5 de la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 23 février 1999 entre la République du Tchad et le Consortium constitué par CNPCIC et Cliveden Petroleum Co. Ltd et au Titre IV de l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 3 février

1962, relative à la Recherche, à l'Exploitation, au Transport par canalisation des Hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, des terrains pour lesquels les propriétaires ou détenteurs des droits coutumiers ont bénéficié des indemnités conformément au Plan de Compensation et de Réinsertion.

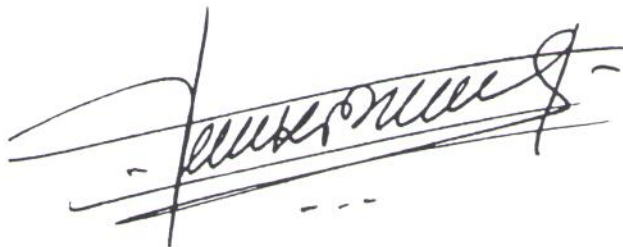
Article 6: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 28 Octobre 2014

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



IDRISS DEBY ITNO



KALZEUBE PAYIMI DEUBET

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie



DJERASSEM LE BEMADJEL